

CJUE, 2 mars 2017, Andrew Marcus Henderson, Aff. C-354/15

Aff. C-354/15, Concl. M. Bobek

Motif 58 : "(...) la communication dudit formulaire type [figurant à l'annexe II] constituant une formalité essentielle, destinée à sauvegarder les droits de la défense du destinataire de l'acte, son omission doit être régularisée par l'entité requise conformément aux dispositions énoncées par le règlement n° 1393/2007. Celle-ci devra ainsi procéder sans délai à l'information du destinataire de l'acte de son droit de refuser la réception de ce dernier, en lui transmettant, en application de l'article 8, paragraphe 1, de ce règlement, ce même formulaire type (voir, en ce sens, arrêt du 16 septembre 2015, Alpha Bank Cyprus, C?519/13, EU:C:2015:603, points 67, 70, 72 et 74, ainsi que ordonnance du 28 avril 2016, Alta Realitat, C?384/14, EU:C:2016:316, point 71)".

Motif 59 : "Bien que les affaires ayant donné lieu à l'arrêt du 16 septembre 2015, Alpha Bank Cyprus (C?519/13, EU:C:2015:603), et à l'ordonnance du 28 avril 2016, Alta Realitat (C?384/14, EU:C:2016:316), concernaient une procédure de signification ou de notification d'un acte au titre de la section 1 du chapitre II du règlement n° 1393/2007, relative à la transmission de l'acte par l'entremise d'entités d'origine et d'entités requises désignées par les États membres, il n'en demeure pas moins que, ainsi qu'il ressort explicitement du libellé de l'article 8, paragraphe 4, de ce règlement, les mêmes règles valent pour les modes de signification ou de notification des actes judiciaires visés à la section 2 de ce même chapitre".

Motif 60 : "Partant, d'une part, le caractère obligatoire et systématique de l'utilisation du formulaire type figurant à l'annexe II du règlement n° 1393/2007 s'applique aux modes de signification ou de notification visés au chapitre II, section 2, de ce règlement et, d'autre part, la méconnaissance de cette obligation n'entraîne la nullité ni de l'acte à signifier ou à notifier ni de la procédure de signification ou de notification".

Dispositif 1 (et motifs 67 et 68) : "Le règlement (CE) n° 1393/2007 (...) doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, selon laquelle, dans l'hypothèse où un acte judiciaire, signifié à un défendeur résidant sur le territoire d'un autre État membre, n'a pas été rédigé ou accompagné d'une traduction soit

dans une langue que ce défendeur comprend, soit dans la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification, l'omission du formulaire type figurant à l'annexe II de ce règlement entraîne la nullité de ladite signification ou de ladite notification, même si cette nullité doit être invoquée par ce même défendeur dans un délai déterminé ou dès le début de l'instance et avant toute défense au fond.

Ce même règlement exige, en revanche, que pareille omission soit régularisée conformément aux dispositions énoncées par celui-ci, au moyen de la communication à l'intéressé du formulaire type figurant à l'annexe II dudit règlement".

Mots-Clefs: Signification

Langue

Traduction

Régularisation

Nullité

Annexe

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3954>